

APPEL A CANDIDATURES POUR LES ORGANES CONSULTATIFS VISES PAR LE DECRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Le présent appel est lancé ce 06/01/2025 conformément aux dispositions :

- du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « le Décret » ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « l'Arrêté d'exécution ».

Cet appel est destiné à reconstituer les organes consultatifs tels que prévus par cette législation à savoir :

- **le Conseil supérieur de la Culture**
- **le Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes & des politiques linguistiques (Conseil des Langues)**
- **la Commission des Arts vivants**
- **la Commission des Musiques**
- **la Commission des Arts plastiques**
- **la Commission du Cinéma**
- **la Commission des Ecritures & du Livre**
- **la Commission des Patrimoines culturels**
- **la Commission de l'Action culturelle & territoriale**
- **la Chambre de Recours**

Le nombre de postes à pourvoir ainsi que le détail des profils requis figurent ci-dessous dans la composition de chacun de ces organes.

Des séances d'information en ligne, spécifiques aux différentes Commissions d'avis, seront proposées :

- Arts vivants : mercredi 12 février, de 12h à 13h
- Musiques : jeudi 30 janvier, de 12h à 13h
- Arts plastiques : mardi 11 février, de 12h à 13h
- Ecritures & Livre : mardi 4 février, de 12h à 13h
- Patrimoines culturels : jeudi 13 février, de 13h à 14h
- Action culturelle & territoriale : vendredi 7 février, de 12h à 13h
- Cinéma : mardi 28 janvier, de 12h30 à 13h30

Ces séances permettront de mieux comprendre le fonctionnement propre à chaque commission (fréquence des réunions, types de dossiers analysés, charge de travail, ...) et de fournir des informations sur les aspects administratifs liés à la qualité de membre.

I. REGLES GENERALES

1) Critères d'exclusions

Conformément à l'art. 3 du Décret, nul ne peut être désigné membre d'un organe consultatif :

- 1° s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
 - a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.
- 2° s'il est membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :
 - a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
 - b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2) Incompatibilités

Conformément à l'art. 4 du Décret :

Les qualités de membre du Conseil supérieur de la Culture, du Conseil des Langues, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de Recours sont incompatibles entre elles.

La qualité de membre d'un organe consultatif est également incompatible avec celle :

- 1° De commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;
- 2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
- 3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;
- 4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;
- 5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII ;
- 6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 du Décret.

L'incompatibilité visée sous 6° est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Tout membre, désigné en qualité d'expert au sein d'un organe consultatif, dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorisent les règles de composition de cet organe ne peut être désigné pour siéger à nouveau dans cet organe qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 du Décret.

3) Procédure

Conformément à l'art. 5 § 4 de l'Arrêté d'exécution, pour être complet, l'acte de candidature doit :

- a) justifier la motivation du candidat à siéger au sein de l'organe consultatif ;
- b) indiquer le ou les organe(s) consultatif(s) et le ou les domaine(s) d'expertise pour le(s)quel(s) le candidat postule, le cas échéant selon un ordre de priorité ;
- c) indiquer s'il porte sur un mandat d'effectif, de suppléant, ou l'un ou l'autre ;
- d) être accompagné du curriculum vitae du candidat ;
- e) justifier la compétence ou l'expérience professionnelle du candidat en matière de politiques culturelles ;
- f) s'il porte sur une commission d'avis, indiquer l'ordre de préférence du candidat quant aux secteurs ou disciplines relevant de cette commission d'avis ;

Une candidature en binôme peut être introduite conjointement par deux candidats. Le cas échéant, indiquer le nom de l'autre candidat avec lequel le candidat envisage de siéger en binôme ; dans ce cas, la candidature précise si les profils peuvent, en cas de refus de l'un des deux candidats et dans un second temps, être traités distinctement.

Les candidatures sont à adresser, pour **le 06/ 03/2025 au plus tard** via le jotform <https://form.jotform.com/232813017501343>

Les candidatures font l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, le cas échéant, les pièces manquantes.

L'Administration envoie cet accusé dans les quinze jours de la réception de la candidature. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la candidature.

Seul le dossier de candidature complet est recevable.

4) Particularités

- a) Obligation de renouvellement des commissions

Conformément à l'art. 5 § 5 de l'Arrêté d'exécution, pour les commissions d'avis, à la fin de chaque mandat de cinq ans, au moins 50% des membres de chaque commission d'avis sont remplacés par le Ministre, conformément à l'article 61 § 2 du Décret.

- b) Rôle des membres suppléants

Conformément à l'art. 23 du Décret, lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

II. ORGANES CONSULTATIFS CONCERNES

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE

Conformément à l'art.19 du Décret, le Conseil est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles, dans une optique générale ou transversale ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles;
- 3° les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles ;
- 4° l'évaluation des cadres décrets existants, de portée générale ou transversale, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.

Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants :

- 1° l'accès à la Culture ;
- 2° le statut des artistes ;
- 3° le développement de la création et de l'emploi artistique ;
- 4° le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture;
- 5° la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française ;
- 6° le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement ;
- 7° le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente ;
- 8° la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays ;
- 9° le financement de la Culture ;
- 10° le développement du numérique ;
- 11° le développement des différents secteurs de la Culture.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe et dispose du même profil d'expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

Cinq experts effectifs et cinq suppléants dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelle, en particulier :

- a) un expert effectif et un expert suppléant issus du monde de l'enseignement ;
- b) deux experts effectifs et deux experts suppléants exerçant une profession d'artiste ;
- c) un expert effectif et un expert suppléant justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelle de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie
- d) un expert effectif et un expert suppléant dont le profil complète ceux visés aux points a) à c) ;

LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES & DES POLITIQUES LINGUISTIQUES

Conformément à l'art. 28 du Décret, le Conseil des Langues formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

- 1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international ;
- 2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;
- 3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement ;
- 4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° douze experts effectifs et douze suppléants en langue française, dont au moins un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, dans l'une des matières suivantes :
 - a) la linguistique ;
 - b) la sociologie ;
 - c) l'enseignement et la formation ;
 - d) l'alphabétisation et l'accueil des migrants ;
 - e) la recherche et le développement ;
 - f) l'ingénierie linguistique ;
 - g) la protection et la promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur des services publics ;
 - h) la communication et les médias ;
 - i) la terminologie ;
 - j) les lettres ;
- 2° quatre experts effectifs et quatre suppléants en langues régionales endogènes, selon une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques ;
- 3° un expert effectif et un suppléant en langue des signes.

LES COMMISSIONS D'AVIS

A) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS D'AVIS

1) Missions

Conformément à l'art. 59 du Décret, les commissions d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

2) Composition

Conformément à l'art. 60 du Décret, chaque commission d'avis est constituée d'un ensemble d'experts ayant la qualité de membre effectif.

Sans préjudice de l'article 62, §§ 1er et 2, pour chaque membre effectif, il est désigné, dans la mesure du possible au regard des candidatures reçues, un membre suppléant, du même sexe et disposant de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle.

Les membres effectifs et suppléants de chaque commission d'avis sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

A la fin de chaque mandat de cinq ans, au moins la moitié des membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de chaque commission d'avis est remplacé par le Ministre, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration (www.culture.be), après avis du Conseil supérieur de la Culture et des chambres de concertation :

- 1° sur base volontaire après démission d'un membre ;
- 2° à défaut, en tenant compte :
 - a) en priorité, de l'ancienneté des membres ;
 - b) ensuite, du taux de présence.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COMMISSION D'AVIS

1. LA COMMISSION DES ARTS VIVANTS

Conformément à l'art. 67 du Décret, la Commission des Arts vivants formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) à l'art dramatique, en ce compris l'improvisation, les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
 - b) au théâtre jeune public ;
 - c) au théâtre action ;
 - d) à l'art chorégraphique ;
 - e) aux arts forains, du cirque et de la rue ;
 - f) au conte ;
 - g) aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
 - h) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à g) ;
- 2° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° seize experts effectifs et seize suppléants en art dramatique, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- 2° douze experts effectifs et douze suppléants en théâtre jeune public, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

- 3° quatre experts effectifs et quatre suppléants en théâtre action ;
- 4° treize experts effectifs et treize suppléants en art chorégraphique ;
- 5° treize experts effectifs et treize suppléants en arts forains, du cirque et de la rue ;
- 6° quatre experts effectifs et quatre suppléants en conte ;
- 7° trois experts effectifs et trois suppléants exerçant ou ayant exercé l'activité d'enseignant, dont au moins un relevant de chaque niveau d'enseignement, et dont au moins un relevant de chaque réseau d'enseignement.
- 8° quatre experts effectifs et quatre suppléants en spectacles d'humour.

Parmi les soixante-neuf experts susmentionnés, cinq doivent disposer d'une compétence dans plusieurs disciplines du secteur professionnel des arts de la scène, notamment en musiques.

2. LA COMMISSION DES MUSIQUES

Conformément à l'art. 70 du Décret, la Commission des Musiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) à la musique classique ;
 - b) à la musique contemporaine ;
 - c) aux musiques actuelles.
- 2° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° huit experts effectifs et huit suppléants en musique classique, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;
- 2° huit experts effectifs et huit suppléants en musique contemporaine, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :
 - a) musique purement instrumentale et vocale ;
 - b) musique mixte ;
 - c) musique électroacoustique et acousmatique ;
- 3° quatorze experts effectifs et quatorze suppléants en musiques actuelles, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musiques actuelles, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :
 - a) jazz ;
 - b) chanson, en ce compris la chanson pour enfants ;
 - c) musiques traditionnelles ou du monde ;
 - d) pop/rock ;
 - e) hip hop ;
 - f) musiques électroniques.

3. LA COMMISSION DES ARTS PLASTIQUES

Conformément à l'art. 73 du Décret, la Commission des Arts plastiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) aux arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, aux arts culinaires, aux arts de la bande dessinée expérimentale ou à toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
 - b) aux arts numériques et technologiques ;
 - c) à l'architecture ;
 - d) au design et à la mode ;
- 2° l'acquisition d'œuvres d'art au titre d'encouragement à la création et de soutien aux artistes.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° quinze experts effectifs et quinze suppléants en arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, en arts culinaires, en arts de la bande dessinée expérimentale ou en toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
 - a) la création d'œuvres d'art ;
 - b) la production d'œuvres d'art ;
 - c) la diffusion d'œuvres d'art ;
 - d) l'enseignement artistique ;
 - e) la recherche scientifique et technologique ;
 - f) la recherche en sciences humaines et sociales ;
- 2° six experts effectifs et six suppléants en arts numériques et technologiques, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
 - a) la création d'œuvres d'art numériques ;
 - b) la production d'œuvres d'art numériques ;
 - c) la diffusion d'œuvres d'art numériques ;
 - d) l'enseignement artistique ;
 - e) la recherche scientifique et technologique ;
 - f) la recherche en sciences humaines et sociales
- 3° huit experts effectifs et huit suppléants en architecture en particulier :
 - a) quatre architectes et quatre suppléants justifiant d'un engagement dans les dimensions politiques et culturelles de l'architecture ;
 - b) quatre experts effectifs et quatre suppléants issus des facultés d'architecture ;
- 4° six experts effectifs et six suppléants en design et mode, dont trois en design et trois en mode, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
 - a) la création d'œuvres d'art ;
 - b) la production d'œuvres d'art ;
 - c) la diffusion d'œuvres d'art ;
 - d) l'enseignement artistique ;
 - e) la recherche scientifique et technologique ;
 - f) la recherche en sciences humaines et sociales.

4. LA COMMISSION DES ECRITURES & DU LIVRE

Conformément à l'art. 76 du Décret, la Commission des Ecritures et du Livre formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives à :
 - a) l'édition du livre, en ce compris numérique ;
 - b) la librairie ;
 - c) la littérature générale ;
 - d) la littérature de jeunesse ;
 - e) la bande dessinée ;
 - f) la littérature régionale endogène ;
- 2° l'acquisition d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent ;
- 3° l'attribution des prix décernés dans domaines visés sous 1°, ou la composition des jurys chargés de décerner lesdits prix ;
- 4° les demandes de reconnaissance introduites en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

1° huit experts effectifs et huit suppléants exerçant une activité de libraire, dont au moins

- un en littérature de jeunesse,
- un en littérature belge de langue française,
- un en bande dessinée
- un en sciences humaines ;

2° douze experts effectifs et douze suppléants exerçant une activité d'éditeur de livres, dont

- deux en littérature de jeunesse,
- deux en littérature générale,
- deux en bande dessinée,
- deux en littérature régionale endogène,
- un en sciences humaines,
- un en édition scolaire,
- un en art et patrimoine.

Parmi ces experts, au moins deux sont spécialisé en édition numérique ;

3° dix-huit experts effectifs et dix-huit suppléants exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages ; parmi ces experts, au moins

- quatre sont actifs en littérature de jeunesse,
- cinq en littérature générale,
- quatre en bande dessinée,
- quatre en littérature régionale endogène ;

4° douze experts effectifs et douze suppléants en matières culturelles exerçant une activité de journaliste, d'enseignant, d'académicien ou de bibliothécaire, dont notamment

- deux en philologie et littérature régionale endogène,
- un en bande dessinée,
- un en littérature de jeunesse,
- trois bibliothécaires,
- trois titulaires de l'enseignement des lettres belges de la langue française dans les universités de la Communauté française.

5. LA COMMISSION DU CINEMA

Conformément à l'art. 79 du Décret, la Commission du Cinéma formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur les demandes de subvention relatives au cinéma et à la création audiovisuelle.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° dix-neuf experts effectifs et dix-neuf suppléants en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession d'auteur ou de comédien ;
- 2° dix-neuf experts effectifs et dix-neuf suppléants en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de producteurs d'œuvres audiovisuelles et en matière d'ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;
- 3° neuf experts effectifs et neuf suppléants en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de distributeur d'œuvre audiovisuelle, d'exploitant de salles de cinéma, de vendeur d'œuvres audiovisuelles ou d'organisateur de festivals à concurrence de maximum deux experts ;
- 4° huit experts effectifs et huit suppléants en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans les métiers techniques de l'audiovisuel ;
- 5° dix experts effectifs et dix suppléants en matières culturelles exerçant notamment une activité de journaliste dans la presse cinématographique ou culturelle, ou exerçant une activité d'enseignant ou exerçant une activité d'écrivain, d'acteur ou d'auteur de théâtre ou œuvrant dans le monde littéraire.

6. LA COMMISSION DES PATRIMOINES CULTURELS

Conformément à l'art. 82 du Décret, la Commission des Patrimoine culturels formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) aux musées et autres institutions muséales ;
 - b) aux archives privées ;
 - c) à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel ;
 - d) à la protection du patrimoine culturel mobilier ;
- 2° l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;
- 3° la reconnaissance, la délivrance de titres, l'agrément et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1° ;
- 4° les demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers ;
- 5° l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° douze experts effectifs et douze suppléants en musées et autres institutions muséales, dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :
 - a) beaux-arts et arts appliqués ;
 - b) histoire et archéologie ;
 - c) sciences, techniques et sciences naturelles ;
 - d) musées spécialisés ou régionaux ;
 - e) muséologie ;
 - f) médiation pédagogique ;
- 2° dix experts effectifs et dix suppléants en archives privées dont :
 - a) huit experts en archivistique contemporaine, en particulier deux professionnels exerçant la fonction de responsable ou de coordinateur d'un centre d'archive privée ;
 - b) deux experts en sciences de l'information et de la documentation, et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ;
- 3° neuf experts effectifs et neuf suppléants en ethnologie et patrimoine culturel immatériel ;
- 4° neuf experts effectifs et neuf suppléants en protection du patrimoine culturel mobilier dont :
 - a) cinq experts en patrimoine dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :
 - i. patrimoine culturel préhistorique, protohistorique ou antique ;
 - ii. patrimoine artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes ;
 - iii. patrimoine artistique ou historique des dix-neuvième et vingtième siècles ;
 - iv. patrimoine scientifique ou technique ;
 - v. patrimoine ethnologique.
 - b) deux experts en conservation-restauration ;
 - c) deux experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;
- 5° cinq experts effectifs et cinq suppléants disposant d'une expertise dans un des domaines suivants :
 - a) les centres culturels ;
 - b) les centres d'expression et de créativité ;
 - c) les arts de la scène ;
 - d) les arts plastiques ;
 - e) le droit ;
 - f) les langues régionales endogènes ;
 - g) la langue française.

7. LA COMMISSION DE L'ACTION CULTURELLE & TERRITORIALE

Conformément à l'art. 85 du Décret, la Commission de l'Action culturelle et territoriale formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) aux centres culturels ;
 - b) au service public de la lecture ;
 - c) aux centres d'expression et de créativité ;
 - d) aux pratiques artistiques en amateur (en ce compris le théâtre amateur) ;
- 2° la reconnaissance et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1°.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° seize experts effectifs et seize suppléants en centres culturels, dont :
 - a) cinq experts issus de services culturels des différentes provinces francophones ;
 - b) quatre experts issus d'un centre culturel reconnu ;
 - c) un expert issu des services culturels de la Commission communautaire française ;
 - d) six experts exerçant la fonction de directeur dans un centre culturel dont l'action est reconnue ;
- 2° seize experts effectifs et seize suppléants en lecture publique, dont :
 - a) deux experts exerçant la profession de dirigeant d'un opérateur d'appui ;
 - b) dix experts exerçant leur profession dans une bibliothèque publique locale ;
 - c) un expert exerçant sa profession dans une bibliothèque publique itinérante
 - d) un expert exerçant la profession de directeur dans une bibliothèque publique spéciale ;
 - e) un expert titulaire d'un bachelier de bibliothécaire documentaliste ou d'un master en sciences et technologie de l'information et de la communication
 - f) un expert en multimédia ;
- 3° vingt experts effectifs et vingt suppléants en créativité et pratiques artistiques en amateur, issus des différentes disciplines artistiques concernées, selon une répartition équilibrée entre les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur ;
- 4° huit experts effectifs et huit suppléants, en particulier dans l'exercice d'une profession relative :
 - a) à l'éducation permanente ;
 - b) aux musées et autres institutions muséales ;
 - c) à l'enfance et la jeunesse ;
 - d) aux lettres et au livre ;
 - e) aux arts vivants ;
 - f) aux arts plastiques ;
 - g) à l'audiovisuel et au cinéma.
 - h) aux musiques.

LA CHAMBRE DE RECOURS

Conformément à l'art. 88 du Décret, la Chambre de Recours est chargée de remettre un avis motivé au Gouvernement sur les recours introduits en application du Livre 3 de la Partie 2 du Décret.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant du même sexe.

Les membres sont nommés par le Ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre du présent appel, l'Administration générale de la Culture recherche :

- 1° deux experts juridiques effectifs et deux suppléants de sexe différent ;
- 2° trois experts de la politique culturelle effectifs et trois suppléants, dont au moins un de chaque sexe.